

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/10/2014 – Convocation du 15 octobre 2014

Compte rendu affiché le 31 octobre 2014

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Gisèle COIN

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Michel HU, Christine PERRIN ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Alain MARTIN-RABAUD, Bernard SABATIER, Jamila HARZALLAH, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Hélène SORREL-DUNAND par Claire LEBAHAR, Michel MATHEY par Marine MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY par Xavier LAURE, Claire POINT par Guillemette DEBORDE, Vincent VIVO par Patrick RACHAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	29
Exprimés	29

Objet : Convention cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (cdg69) pour la mise à disposition d'agents

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les Centres de Gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

L'article 3-7 de loi n° 84-53 précitée, explicité par la circulaire MTSF11009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique insiste par ailleurs sur le fait que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que lorsque le Centre de Gestion dont les employeurs relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

Les cas de recours à l'intérim sont circonscrits et correspondent aux articles suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- **3** : besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- **3-1** : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emplois permanents (temps partiel, maladie, congé parental...),
- **3-2** : vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Les agents non titulaires recrutés dans ce cadre sont gérés dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Par délibération n° 2013-44 en date du 17 octobre 2013, le Conseil d'Administration du Cdg69 a procédé à la création d'un service intérim et de portage salarial pour les collectivités et établissements du Rhône.

Ce service est constitué d'un vivier d'intérimaires recrutés par le Cdg69 et mis à disposition de la collectivité intéressée, après accord de celle-ci sur le candidat choisi. Dans le cadre de sa mission de portage salarial, le Cdg69 procède au recrutement et à la mise à disposition d'un candidat proposé par la collectivité.

Le Cdg69 assure la gestion administrative de l'agent, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. La collectivité rembourse au Cdg69 le montant du traitement, le régime indemnitaire et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission. Cette somme est majorée d'une commission relative aux frais de gestion engagés par le Cdg69, fixée à 6 %.

Le recours à ce service s'opère par le biais du module internet du Cdg69. Cet outil permet à la collectivité de transmettre sa demande dans les conditions explicitées par la présente convention.

Cette demande d'intervention est en dernier lieu éditée, signée par l'autorité exécutive et transmise au Cdg69.

L'adhésion au service se formalise par la signature de la présente convention-cadre. Celle-ci permet à la collectivité de recourir au service intérim à tout moment et selon ses besoins.

Afin de pallier les absences du personnel de la commune (de l'établissement) ou pour satisfaire une mission temporaire, Madame le Maire (Le Président) propose d'adhérer au service intérim mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et elle présente la convention permettant de recourir au service intérim du cdg69.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- Vu la convention cadre d'adhésion au service intérim annexée,
- **Article 1** : D'approuver la convention cadre de mise à disposition de personnel intérimaire et d'autoriser Madame le Maire à la signer.
- **Article 2** : D'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Cdg69 en application de ladite convention.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 23 octobre 2014
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 24/10/2014
- Publication ou affichage le 24/10/2014
Valérie GLATARD, Maire.

